

UNION SUISSE DES ARTISTES MUSIENS

Ordres tarifaires

valables à partir du 20 mai 2022

Ordre tarifaire A, performance live	<i>Page 2</i>
Ordre tarifaire AK, musique de chambre	<i>Page 5</i>
Ordre tarifaire B, enregistrement sonore	<i>Page 6</i>
Ordre tarifaire C, enregistrement audiovisuel	<i>Page 7</i>
Ordre tarifaire D, enregistrement pour représentations théâtrales	<i>Page 8</i>
(avec modèle de contrat	<i>Page 9)</i>

Pour l'indemnisation des prestations fournies par des musiciens, les dispositions obligatoires suivantes sont valables pour l'ensemble du territoire suisse:

Les ordres tarifaires A, B et C sont valables pour les prestations de musiciens dans un orchestre, lors d'un engagement occasionnel qui s'étale sur six jours consécutifs au maximum.

Les dispositions concernant les enregistrements de travail et d'archives dans les ordres tarifaires B et C, concernant les enregistrements pour des représentations théâtrales dans l'ordre tarifaire D et concernant la musique de chambre dans le ordre tarifaire AK ne valent pas seulement dans le cas d'engagement occasionnel, mais aussi pour tous les musiciens, à condition qu'ils ne dépendent pas d'une CCT contenant une disposition contraire.

Les représentations de musique de chambre sont des représentations avec moins de 13 musiciens.

Ordre tarifaire A, performance live

Valable à partir du 20 mai 2022

I. Tarif

La rémunération des prestations accomplies par un musicien est fixée par les prescriptions suivantes, valables et obligatoires pour tout le territoire suisse:

1. Honoraires de prestations:

- a) Concert, opéra, opérette et « musical » d'une durée maximum de 3 heures:
- aa) répétition **Fr. 175.-**
 - bb) exécution **Fr. 203.-**
- b) Musical, variété et revue d'une durée maximum de 3 heures:
- aa) répétition **Fr. 175.-**
 - bb) exécution **Fr. 218.-**
- c) Prolongations:
Les répétitions, à l'exception des répétitions principales et générales pour des œuvres scéniques et des oratorios,, ne doivent pas en principe dépasser 3 heures. Les prolongations lors d'exécutions et de répétitions selon les exceptions précitées sont payées:
- Fr. 22.-**
Par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.
- d) Les chefs d'attaque des cordes, les premiers solistes de l'harmonie, les timbaliers solos et les harpes, ainsi que les instruments secondaires, pour autant qu'ils soient employés à côté de l'instrument principal (p.ex. flute piccolo, hautbois-cor anglais, clarinette-clarinette basse-clarinette en mi-bémol, basson-contrebasse, trompette-cornet à pistons, etc.) on droit à une allocation de
- Fr. 30.-**
par prestations, pour autant qu'ils ne tombent pas sous les prescriptions contenues au paragraphe II, chiffre 1.
- e) Prestations après minuit:
Les prestations accomplies après minuit doivent être honorées au tarif normal, auquel vient s'ajouter un supplément de
- Fr. 22.-**
pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure comptés dès minuit.
Dans le cas où le service qui dépasse minuit ne dure que 2 heures, ce supplément n'est pas compté.
- f) Une répétition ayant lieu immédiatement avant une exécution est comptée
- Fr. 74.-**
- Pour autant que la durée totale de la répétition et de l'exécution, y compris une pause de 1/2 heure entièrement consacrée au repos du musicien entre la répétition et l'exécution, ne dépasse pas 3 heures. Si tel n'est pas le cas, une telle répétition est considérée comme une prestation en soi, au sens des prescriptions fixées sous la lettre a) ou b) aa) ci-dessus. Un raccord n'est pas payé pour autant qu'il ne soit pas payé à l'orchestre et pour autant que le musicien ait fait au moins une répétition d'orchestre payée.

2. Indemnités de déplacement:

Lors de prestations accomplies en dehors du lieu de domicile du musicien, les frais excédentaires liés au déplacement seront payés comme suit:

- a) Voyages jusqu'à 200 km de chemin de fer: paiement une seconde fois de la valeur du billet ordinaire aller-retour en deuxième classe.
- b) Voyages au-delà de 200 km de chemin de fer: paiement une seconde fois de la valeur du billet ordinaire aller-retour en première classe.

L'indemnité pour frais excédentaires est due pour chaque voyage, aller et retour.

3. Indemnisation des frais:

Indépendamment des honoraires de prestation, selon chiffre 1 et de l'indemnité pour frais excédentaires selon chiffre 2, le musicien a droit aux allocations suivantes:

- a) Voyage:
Billet de 2^e classe pour des distances allant jusqu'à 200 km de chemin de fer ou 1^{ère} classe pour des distances de plus de 200 km de chemin de fer.
Si pour arriver à l'heure, le musicien doit entreprendre son voyage entre 6h et 7.30 h du matin, il a droit à une indemnité de désagrément (= demie indemnité de nuitée). S'il est parti plus tôt le voyage compte comme ayant commencé la veille. Cette même indemnité est exigible si, lors du voyage de retour, les moyens de transport publics locaux partants de la gare ne sont plus disponibles. Si l'arrivée se situe à 01.00 h du matin ou plus tard, le musicien a droit à l'indemnité de nuitée. L'horaire de la gare principale du siège de la section du musicien fait foi pour le calcul des heures de départ ou d'arrivée. En cas d'engagements conclus directement entre l'organisateur et les musiciens individuellement, c'est l'horaire de la gare du lieu de domicile du musicien qui fait foi pour le calcul des heures de départ et d'arrivée.
- b) Frais d'entretien:
L'indemnité fixe est de **Fr. 59.-** pour chaque engagement à l'extérieur ; si l'absence s'étend sur deux repas principaux ou sur deux services, l'indemnité s'élève à **Fr. 88.-**.
- c) Nuitée:
L'indemnité de nuitée en dehors du domicile est de **Fr. 88.-** par nuit. Elle est due lorsque le voyage de retour par chemin de fer ne peut se faire avant 1 heure du matin. Dans les cas où l'engagement est lié à l'obligation de voyager la veille, la première indemnité de nuitée est de **Fr. 130.-**. Si, lors d'engagements d'une durée de plus de deux jours, et au-delà, un retour au domicile est possible chaque soir, il doit être payé, soit par la contre-valeur d'un autre billet aller et retour par jour ou par l'indemnité de nuitée. La variante la moins chère est applicable.

4. Indemnités de déplacement et de frais dans le rayon local:

Dans un rayon local de 35 km (chemin de fer), les sections de l'USDAM sont autorisées à fixer les indemnités de déplacement et de frais de façon autonome ou à conclure un règlement écrit avec les organisateurs.

II. Prescriptions générales

1. Les honoraires de prestation représentent un montant minimum et s'appliquent aux prestations orchestrales. Chaque exigence spéciale (prestations de soliste ou de musique de chambre, prestations comme violon-solo ou avec des instruments spéciaux exceptionnels) est soumise à un accord particulier entre l'organisateur et l'exécutant, à prendre en tous cas avant le commencement d'exécution de l'engagement.
2. L'obligation légale d'indemniser les vacances (art. 329ss CO) sera réalisée par le paiement d'un supplément, actuellement de 8,33 %, calculé sur le total des honoraires de prestation (I. chiffre 1.) et des indemnités de déplacement (I. chiffre 2.). Sur la base des honoraires de prestation y compris les indemnités de déplacement (I. chiffre 2.) et l'allocation de vacances, l'organisateur doit s'acquitter des primes dues par l'employeur pour AVS/AI/APG, AC, CAF comme pour d'éventuelles autres obligations sociales..
3. Une pause d'au moins 20 minutes doit être accordée aux musiciens au plus tard après 1 h 3/4 de durée de travail. Réserve est faite des dispositions y relatives contenues dans des conventions collectives de travail des orchestres professionnels constitués.
4. Le transport d'instruments lourds ou encombrants est à la charge de l'organisateur.
5. Sans accord préalable et formel entre l'organisateur et le musicien (ou le collectif), respectivement la Coopérative suisse des artistes interprètes SIG, Kasernenstrasse 15, 8004 Zurich, les prestations à accomplir par le musicien dans le cadre d'un engagement conclu selon les prescriptions du présent ordre tarifaire ne peuvent être ni enregistrées ni diffusées.
6. L'adaptation des montants de l'ordre tarifaire A se base sur la disposition pour l'adaptation dans le contrat tarifaire entre l'USDAM et orchester.ch, point 8.4.

Ordre tarifaire AK, performance live, musique de chambre

Valable à partir du 20 mai 2022

1. Honoraires de prestations:

a) Prestations d'une durée maximum de 2 heures: **Fr. 700.**
Répétition du même programme chez le même employeur/organisateur **Fr. 500.-**

b) Prolongations: **Fr. 22.-**

Par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.

c) Prestations après minuit:
Les prestations accomplies après minuit doivent être honorées au tarif normal, auquel vient s'ajouter un supplément de **Fr. 22.-**
pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure comptés dès minuit.
Dans le cas où le service qui dépasse minuit ne dure que 2 heures, ce supplément n'est pas compté.

2. Dispositions supplémentaires

Les honoraires de prestations représentent des montants minimums.

En supplément des honoraires de prestations, tous les tarifs selon l'ordre tarifaire A I, 2, 3, 4 et II 2 - 6 s'appliquent également.

Ordre tarifaire B, enregistrement sonore

Valable à partir du 20 mai 2022

I. Séances d'enregistrement

Pour toutes les séances avec enregistrement sonore, hormis les enregistrements de travail, d'archives et pour les représentations théâtrales (en direct, studio, répétitions, exécutions, séance de corrections, etc.):

- 3. a)** Séance jusqu'à 3 heures **Fr. 224.-**
Pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure supplémentaire **Fr. 30.-**

Pour l'indemnisation des droits de diffusion primaire, supplément par minute utilisée **Fr. 3.-**
Les rediffusions ne relèvent pas de cet ordre tarifaire.

- b) Les répétitions sans enregistrements doivent être indemnisées selon l'ordre tarifaire A.

4. Dispositions supplémentaires

En supplément du tarif sur les enregistrements, tous les tarifs selon l'ordre tarifaire A I, 1c) - f), 2, 3, 4 et II s'appliquent également.

II. Enregistrements de travail et d'archives

Enregistrements de travail pour l'usage interne lors de répétitions, en particulier de ballet, et enregistrements destinés à l'usage spécifique d'archives.

(Les enregistrements de travail et d'archives ne doivent jamais être diffusés en public ni mis à disposition d'une quelconque autre manière. Les enregistrements de travail servent à la préparation d'une exécution, les enregistrements d'archives uniquement à des fins d'étude).

1. a) Enregistrements: Emoluments forfaitaires à la SIG **Fr. 868.-**

- b) Services spécialement prévus pour des enregistrements de travail et d'archives:
Service jusqu'à 3 heures **Fr. 214.-**

- c) En cas des services spécialement prévus pour des enregistrements de travail et d'archives, tous les tarifs selon l'ordre tarifaire A I, 1c) - f), 2, 3, 4 et II s'appliquent également.

2. Durée d'utilisation des enregistrements de travail

L'utilisation des enregistrements de travail se limite à une saison. Une réutilisation ultérieure de ces enregistrements nécessite un nouveau contrat entre le théâtre concerné et le musicien ou le collectif.

Ordre tarifaire C, enregistrement audiovisuel

Valable à partir du 20 mai 2022

I. Séances d'enregistrement

Pour toutes les séances avec enregistrement audiovisuel, hormis les enregistrements de travail et d'archives (en direct, studio, répétitions, exécutions, séance de corrections, etc.):

1. a) Séance jusqu'à 3 heures **Fr. 260.-**
Pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure supplémentaire **Fr. 37.-**

Pour l'indemnisation des droits de diffusion primaire, supplément par minute utilisée **Fr. 5.-**
Les rediffusions ne relèvent pas de cet ordre tarifaire.
 - b) Les répétitions sans enregistrements doivent être indemnisées selon l'ordre tarifaire A.
2. **Dispositions supplémentaires**
En supplément du tarif sur les enregistrements, tous les tarifs selon l'ordre tarifaire A I, 1c) - f), 2, 3, 4 et II s'appliquent également.

II. Enregistrements de travail et d'archives

Enregistrements de travail pour l'usage interne lors de répétitions, en particulier de ballet, et enregistrements destinés à l'usage spécifique d'archives.

(Les enregistrements de travail et d'archives ne doivent jamais être diffusés en public ni mis à disposition d'une quelconque autre manière. Les enregistrements de travail servent à la préparation d'une exécution, les enregistrements d'archives uniquement à des fins d'étude.)

1. a) Enregistrements : Emolument forfaitaire à la SIG **Fr. 868.-**
 - b) Services spécialement prévus pour des enregistrements de travail et d'archives :
Service jusqu'à 3 heures **Fr. 214.-**
 - c) En cas des services spécialement prévus pour des enregistrements de travail et d'archives, tous les tarifs selon l'ordre tarifaire A I, 1c) - f), 2, 3, 4 et II s'appliquent également.
2. **Durée d'utilisation des enregistrements de travail**
L'utilisation des enregistrements de travail se limite à une saison. Une réutilisation ultérieure de ces enregistrements nécessite un nouveau contrat entre le théâtre concerné et le musicien ou le collectif.

Ordre tarifaire D, Enregistrement pour représentations théâtrales

Edicté en commun par l'Union suisse des artistes musiciens USDAM, l'Association suisse des professionnels de la scène SBKV et le Syndicat des services publics SSP, avec l'assentiment de la Coopérative suisse des artistes interprètes SIG

1. Honoraires pour les répétitions et les enregistrements

- 1.1. Service jusqu'à 2 heures **Fr. 184.-**
- 1.2. En supplément du tarif pour les enregistrements pour représentations scéniques / usage interne et leur emploi, tous les tarifs selon l'ordre tarifaire A I, 1c) - f), 2, 3, 4 et II s'appliquent également. Pour des prestations de soliste et de musique de chambre, des accords particuliers seront fixés de cas en cas.

2 Indemnité de retransmission

Par retransmission publique de l'enregistrement **Fr. 46.-**

Toutefois, au maximum dix indemnités de retransmission pourront être versées par saison. Le versement doit être acquitté par l'employeur directement aux musiciens.

3. Utilisation des enregistrements

Les enregistrements ne pourront être utilisés que pour les représentations stipulées par le contrat (voir le modèle de contrat) et par le théâtre qui selon le contrat aura produit les enregistrements. Cette utilisation peut avoir lieu dans le théâtre lui-même ou lors de représentations dans d'autres lieux sur territoire suisse. Toute cession de l'enregistrement, son réenregistrement sur d'autres supports, la fabrication de phonogrammes commercialisables, son utilisation pour des émissions de radio ou de télévision, ainsi que toute autre type d'utilisation sont formellement interdits. L'utilisation de l'enregistrement à l'étranger doit faire l'objet d'un arrangement préalable.

4. Effacement

Le théâtre a le devoir d'effacer les enregistrements après la dernière représentation de l'œuvre stipulée dans le contrat (voir le modèle de contrat). Une réutilisation de ces enregistrements devra faire l'objet d'un nouveau contrat entre le théâtre concerné et le musicien.

5. Il n'existe aucune obligation pour les musiciens de collaborer à des prestations qui relèvent de l'ordre tarifaire D.

Contrat concernant les enregistrements de travail et les enregistrements pour représentations théâtrales

1. Les parties contractantes

1.1. Théâtre: _____

1.2. Artiste exécutant : _____

2. **Œuvre enregistrée:** _____

3: **Destination:** _____

3.1. Musique d'accompagnement pour la pièce suivante : _____

3.2. Enregistrement de travail pour la pièce suivante : _____

4. **Période d'utilisation :** _____

Ces points sont soumis aux ordres tarifaires B, C et D de l'USDAM.

Lieu/Date: _____ Le théâtre: _____

Lieu/Date: _____ L'artiste exécutant: _____